

Annexe 3 : IDENTIFIER LES FAITS

Situation n°

Fait		1	2	3	4
Agissement sexiste ou discriminatoire					
Injure sexiste					
Harcèlement	Moral et Psychologique				
	Physique				
Harcèlement sexuel	(1) Répétition d'agissements sexistes				
	(2) acte unique dans le but d'un acte sexuel				
	(3) acte unique grave				
	(4) ambiance				
Agression sexuelle					
Viol					

exemple

Fait	1	2	3	4
Agissement sexiste ou discriminatoire	Agissement (parole, image, texte, geste)	Lié au sexe ou motif prohibé	Atteinte à la dignité OU environnement (...)	
Injure sexiste	Propos offensant	Intention de blesser	Lié au sexe	
Harcèlement sexuel (1)	Propos ou comportements	Répétés	À connotation sexuelle	Atteinte à la dignité OU situation (...)
Harcèlement sexuel (2)	Pression grave	Pour obtenir un acte sexuel		
Harcèlement sexuel (3)	Acte unique	À connotation sexuelle	Atteinte à la dignité OU situation (...)	
Harcèlement sexuel environnemental (4)	Propos ou comportements vulgaires	Qui créent une situation insupportable		
Agression sexuelle	Contact physique	Une des 5 parties sexuelles	Contrainte, menace, violence ou surprise	
Viol	Pénétration sexuelle ou acte bucco-génital	Contrainte, menace, violence ou surprise		

Agissement sexiste

“Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant”.

Article L1142-2-1 du Code du travail et article L131-3 du Code général de la fonction publique.

Exemples :

“Encore une qui a ses règles...”, “Elle n'a pas un physique à faire ce boulot”, “Tiens, tu n'es pas en jupe aujourd'hui ?”, “Non, mais toi tu es une femme, tu ne comprends rien”, “Pour une nana c'est déjà super d'avoir eu ce poste”, “Les femmes c'est la mort de la profession”



« Tout agissement lié au **sexe** d'une personne, ayant pour objet ou pour **effet de porter atteinte à sa dignité** ou de créer un environnement intimidant, hostile, **dégradant, humiliant** ou offensant ».



A. Origine



B. Prétendue race



C. Ethnie



D. Mœurs



E. Activités syndicales



F. Identité de genre



G. Âge



H. Religion



I. Apparence physique



J. État de grossesse



K. Sexe



L. Caractéristiques génétiques



M. Capacité à parler une autre langue que le français



N. Nationalité



O. État de santé



P. Situation familiale



Q. Dénutrition bancaire



R. Orientation sexuelle



S. Vulnérabilité économique



T. Nom de famille



U. Lieu de résidence



V. Handicap



W. Opinions politiques



X. État de dépendance



Y. Opinions philosophiques

Agissement discriminatoire

Art. 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.



« Tout agissement lié à [un motif prohibé], subi par une personne et ayant pour **objet** ou pour **effet** de porter atteinte à sa **dignité** ou de créer un environnement **intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant** »

Injure

Non-publique

Contravention
38€ d'amende

Publique

Délit
12 000€ d'amende

À caractère discriminatoire

Contravention
1500€ d'amende

Délit
1 an d'emprisonnement
et 45 000€ d'amende



Si le propos est **délibérément offensant**, il peut être défini comme une **injure**.

Elle peut être à caractère sexiste, homophobe, raciste ou antisémite par exemple.

Harcèlement sexuel (1)

- Article L1153-1 du code du travail
- Article L.133-1 du code général de la fonction publique
- Article 222-33 du code pénal



« Propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

Harcèlement sexuel (2)



- Article L1153-1 du code du travail
- Article L133-1 du code général de la fonction publique
- Article 222-33 du code pénal



« Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Harcèlement sexuel (3)

 Cour de cassation du 17 mai 2017

 « La qualification de harcèlement sexuel peut être retenue y compris pour un acte unique d'une particulière gravité. »

Agression sexuelle

 Article 222-22 du code pénal

 « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

5 zones : fesses, sexe, seins, bouche et entre les cuisses

Viol

 Article 222-23 du code pénal

 « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Harcèlement sexuel (4)

 Cour d'appel d'Orléans, 2017

 Le harcèlement sexuel d'ambiance ou environnemental est caractérisé par une situation où « sans être directement visée, la victime subit des provocations et blagues obscènes ou vulgaires qui lui deviennent insupportables »

Agression sexuelle (2)

 Article 222-22-2 du code pénal

 « Constitue également une agression sexuelle ;

- Le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise (...) de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers
- ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte. »